



Règlement de l'association professionnelle Metaltec Suisse

Sommaire

I.	Nom	
II.	But	3
III.	Organisation	3
IV.	Finances	9
V.	Dispositions finales	10

I. Nom

Placée sous l'égide d'AM Suisse, l'« Association professionnelle Metaltec Suisse » est une association indépendante sur les plans technique, organisationnel et financier – sans disposer d'une indépendance juridique – qui regroupe des sociétés de la branche du métal et de l'acier.

II. But

1. Metaltec Suisse soutient les membres dans leurs intérêts et besoins professionnels, techniques et entrepreneuriaux relatifs à la branche, et élabore des services correspondants.
2. L'Association professionnelle représente les membres dans leurs affaires techniques et relatives à la profession auprès de comités officiels, d'organes politiques et d'organisations.
3. Elle assure une formation initiale et continue axée sur la pratique et tournée vers l'avenir dans le cadre de la législation, des normes, ordonnances et directives en vigueur pour les professions concernées.
4. L'Association professionnelle se revendique de l'union patronale AM Suisse, de son principe directeur et de son centre de formation (CFA).

III. Organisation

Organes

1. L'Association professionnelle se compose des organes suivants :
 - a) Assemblée de l'Association professionnelle
 - b) Réunion des présidents de la branche
 - c) Comité de l'Association professionnelle
 - d) Commissions
 - e) Groupes de travail

Durée de mandat pour la milice et les organes

2.
 - a) Comité directeur de l'Association professionnelle
Les statuts d'AM Suisse s'appliquent. Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans. L'éligibilité est en règle générale limitée à trois mandats. Si un membre du comité directeur est élu président, un nouveau mandat débute.
 - b) Commissions
Les statuts d'AM Suisse s'appliquent. Les membres de la commission sont élus pour un mandat de trois ans. L'éligibilité est en règle générale limitée à trois mandats. Si un membre de la commission est élu président, un nouveau mandat débute.

Assemblée de l'Association professionnelle

3.
 - a) L'Assemblée de l'Association professionnelle est l'organe suprême de l'Association professionnelle. L'assemblée de l'Association professionnelle se compose des présidents et des délégués des associations professionnelles régionales. Elle est dirigée par le président de l'Association professionnelle.
 - b) Les présidents des groupements régionaux spécialisés représentent ensemble 80 voix, chaque président de groupement régional disposant d'au moins une voix. Les autres droits de vote sont répartis en fonction du nombre de membres et du montant des cotisations versées par les groupements régionaux spécialisés à AM Suisse. L'attribution des droits de vote est recalculée tous les 3 ans. La répartition des voix est fixée dans le règlement d'organisation d'AM Suisse.
 - c) Les voix comptent uniquement si elles sont représentées par des personnes disposant du droit de vote, chacun étant autorisé à disposer au maximum de deux voix. La répartition des voix entre les représentants est l'affaire des groupements régionaux spécialisés.

d) Le comité directeur de l'Association professionnelle, les présidents des commissions permanentes et le directeur de l'Association professionnelle ont un droit de motion. Les éventuelles autres personnes conviées du secrétariat participent avec voix consultative.

3.1. Convocation et procédure de dépôt d'une motion

3.1.1. Assemblées ordinaires de l'Association professionnelle

- a) Les assemblées de l'Association professionnelle se déroulent en règle générale à la fin du premier semestre et à l'automne. Les assemblées ont généralement lieu le même jour que l'Assemblée des délégués et la séance du Conseil de l'Union.
- b) Pour l'assemblée de l'Association professionnelle qui se tient à la fin du premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour l'Assemblée des délégués s'applique, conformément à l'art. 17 des statuts d'AM Suisse. Cela signifie que:
 - ba) Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée de l'Association professionnelle doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 12 semaines avant sa tenue, en précisant tous les délais importants.
 - bb) Les motions visant à compléter l'ordre du jour par des points supplémentaires doivent être déposées auprès du comité directeur de l'Association professionnelle au moins 9 semaines avant l'assemblée.
 - bc) La liste définitive des points à l'ordre du jour et les documents de décisions doivent être notifiés aux groupements régionaux spécialisés par branche, aux délégués, aux conseillers de l'Union et à la Commission de surveillance au plus tard 8 semaines avant l'assemblée de l'Association professionnelle.
 - bd) Les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer les activités importantes de l'assemblée de l'Association professionnelle lors de leurs assemblées des membres et voter les motions relatives aux points à l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 8^e et la 3^e semaine précédant l'assemblée de l'Association professionnelle et dans tous les cas avant l'assemblée de l'Association professionnelle.
 - be) Les motions selon le point bd doivent être déposées par écrit et dans le respect du quorum au plus tard 3 semaines avant l'assemblée au secrétariat, qui doit les mettre sans délai à la disposition de l'ensemble des groupements régionaux spécialisés par branche, des délégués et de la Commission de surveillance. Le comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à prendre position sur les motions réceptionnées.
- c) Pour l'assemblée de l'Association professionnelle qui se tient à l'automne préalablement au Conseil de l'Union, la même procédure de convocation et de présentation des propositions que pour le Conseil de l'Union s'applique, conformément à l'art. 25 des statuts d'AM Suisse. Cela signifie que:
 - ca) Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée de l'Association professionnelle doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 8 semaines avant sa tenue, en précisant tous les délais importants.
 - cb) Les motions visant à compléter l'ordre du jour par des points supplémentaires doivent être déposées auprès du comité directeur de l'Association professionnelle au moins 7 semaines avant l'assemblée.
 - cc) La liste définitive des points à l'ordre du jour et les documents de décisions doivent être notifiés aux groupements régionaux spécialisés par branche au plus tard 6 semaines avant l'assemblée.

- cd) Les groupements régionaux spécialisés par branche doivent préparer les activités importantes de l'assemblée de l'Association professionnelle lors de leurs assemblées des membres et voter les motions relatives aux points à l'ordre du jour. Les assemblées des groupements régionaux spécialisés par branche ont lieu entre la 6e et la 2e semaine précédant l'assemblée des délégués et dans tous les cas avant l'assemblée de l'Association professionnelle. Dans les régions qui n'organisent pas d'assemblée en automne, le comité directeur est investi d'un droit de représentation en conséquence.
- ce) Les motions selon le point cd doivent être déposées par écrit et dans le respect du quorum au plus tard 2 semaines avant l'assemblée au secrétariat, qui doit les mettre sans délai à la disposition de l'ensemble des groupements régionaux spécialisés par branche. Le comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à prendre position sur les motions réceptionnées.
- d) Lors de l'assemblée de l'Association professionnelle et dans le respect de ce qui précède, il ne peut être décidé que sur les points et les motions à l'ordre du jour présentés selon le processus décrit ci-dessus. Les motions concernant les points à l'ordre du jour faites lors de l'assemblée par le président d'un groupement régional spécialisé ne peuvent être traitées et votées que si l'assemblée décide d'entrer en matière à la majorité relative.
- e) Il est possible d'entrer en matière et de décider sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à la condition que 2/3 des présents votent en faveur d'une entrée en matière. De même, le point est approuvé à la condition que 2/3 des présents votent en faveur.

3.1.2. Assemblée extraordinaire de l'Association professionnelle

Une assemblée extraordinaire de l'Association professionnelle est convoquée et a lieu dans les 3 mois :

- a) Sur décision de l'assemblée de l'Association professionnelle ou du comité directeur
- b) À la demande de 3 associations professionnelles régionales sur la base de décisions prises par leurs assemblées des membres
- c) À la demande d'un cinquième des voix représentées lors de l'assemblée de l'Association professionnelle

3.2. L'assemblée de l'association professionnelle dispose des compétences suivantes :

3.2.1. L'assemblée de l'Association professionnelle qui se tient en fin de premier semestre, préalablement à l'Assemblée des délégués, a les compétences suivantes :

- a) Élection des scrutateurs
- b) Approbation du procès-verbal
- c) Approbation du rapport du comité directeur de l'Association professionnelle et du secrétariat sur les activités de l'Association professionnelle
- d) Approbation des comptes annuels de l'Association professionnelle
- e) Attribution de la décharge aux organes responsables à la demande de la Commission de surveillance dans le domaine de l'Association professionnelle
- f) Adoption du règlement de l'Association professionnelle
- g) Élection :
 - du président de l'Association professionnelle
 - des autres membres du comité directeur
 - des présidents des commissions
- h) Mise en place et dissolution des commissions permanentes

- i) Prise de décisions sur les affaires présentées par le comité directeur
- 3.2.2. L'assemblée de l'Association professionnelle qui se déroule au second semestre, préalablement au Conseil de l'Union, a les compétences suivantes:
 - a) Élection des scrutateurs
 - b) Approbation du procès-verbal
 - c) Approbation du programme de travail de l'Association professionnelle
 - d) Approbation du budget de l'Association professionnelle
 - e) Approbation des cotisations des membres aux branches Formation professionnelle et Technique
 - f) Mise en place et dissolution des commissions permanentes
 - g) Prise de décisions sur les affaires présentées par le comité directeur

3.3. Votes et élections

Lors de l'assemblée de l'Association professionnelle, les votes et élections se déroulent selon les règles suivantes, similaires à l'Assemblée des délégués et en vertu de l'art. 19 des statuts d'AM Suisse :

- 3.3.1. Les affaires courantes sont votées à la majorité relative des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, l'objet ou la motion est réputé rejeté.
- 3.3.2. La majorité absolue des voix des membres présents est requise au premier tour de chaque scrutin; au second tour, est élue la personne qui a obtenu le plus de voix.
- 3.3.3. Pour les affaires courantes, le vote se déroule à main levée. Les élections ont lieu à bulletin secret. Une modification de ce mode d'élection et de vote peut être décidée à la majorité relative des voix exprimées sur demande à l'assemblée.

4.

4.1. Aperçu

La réunion des présidents de la branche est l'organe complémentaire de l'assemblée de l'Association professionnelle et a un caractère purement informatif. Les présidents des groupements régionaux spécialisés par branche disposent d'un droit de consultation, qui porte principalement sur les questions stratégiques, permet l'échange d'opinions et d'expériences dans le domaine du travail du métal et dirige la préparation des assemblées de l'Association professionnelle. La réunion des présidents de la branche est dirigée, pour la partie commune, par le président de l'Association professionnelle et, pour les parties techniques, par les présidents des commissions.

4.2. Procédure de convocation

- a) Les réunions des présidents de la branche se déroulent en règle générale au printemps et à l'automne, avant l'assemblée de l'Association professionnelle.
- b) Le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion des présidents de la branche doivent être rendus publics par le comité directeur de l'Association professionnelle au plus tard 4 semaines avant sa tenue, en précisant tous les points à l'ordre du jour et les délais importants.

5.

5.1. Aperçu

- a) Le comité directeur est l'organe de direction stratégique de l'Association professionnelle. Il engage toutes les mesures pour atteindre les objectifs stratégiques.
- b) Le comité directeur se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association professionnelle tranche. Le directeur de l'Association professionnelle et un autre membre de la direction d'AM Suisse a une voix consultative lors des réunions.

Réunion des présidents de la branche

Comité directeur

- c) Le comité directeur se compose des personnes suivantes :
 - i. Président
 - ii. Responsable du domaine Finances
 - iii. Président de la commission de la formation initiale
 - iv. Président de la commission de la formation continue
 - v. Président de la commission technique
 - vi. Le président de la commission de l'économie et de la communication

5.2. Compétences du comité directeur

Pendant les mandats, le comité directeur se constitue lui-même.

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) Convocation des assemblées de l'Association professionnelle et des réunions des présidents de branche
- b) Conseil en amont et propositions concernant les points à traiter par les assemblées de l'Association professionnelle et les réunions des présidents de la branche
- c) Mise en œuvre des décisions des assemblées de l'Association professionnelle, de l'assemblée des délégués et du Conseil de l'Union
- d) Instructions à l'attention des responsables des domaines, des commissions permanentes et des groupes de travail
- e) Prises de positions dans le domaine technique et professionnel
- f) Représentation de l'Association professionnelle au sein de comités nationaux et internationaux
- g) Élection :
 - ga) du vice-président et des responsables de domaines
 - gb) des membres des commissions permanentes
 - gc) des membres des commissions chargées d'un mandat particulier
- h) Traitement et liquidation de toutes les affaires qui, selon les statuts et les règlements, n'entrent pas expressément dans les compétences des autres organes
- i) Mise en place et dissolution de groupes de travail et de commissions non permanentes
- j) Approbation de projets non budgétés selon le règlement des finances et des cotisations d'AM Suisse
- k) Les missions, les compétences et la responsabilité de chaque membre du comité directeur sont réglées en détail dans chaque descriptif de poste.
- l) Nomination des représentants du comité directeur de Metaltec Suisse au sein du comité scolaire du CFA
- m) Ajout de partenaires. Leurs droits et obligations sont détaillés dans le « Règlement pour partenaires »
- n) Pilotage du journal de l'Association professionnelle metall

Secrétariat

6.

- 6.1. Le secrétariat d'AM Suisse met un directeur à la disposition de l'Association professionnelle, ainsi que tous les services souhaités. Le responsable de Metaltec Suisse se tient à la disposition du comité directeur dans l'accomplissement de toutes les tâches et en est directement responsable auprès du comité. Le comité directeur dispose d'un droit de motion au comité central pour le choix du directeur.

Commissions permanentes

7.

- 7.1. Aperçu

- 7.1.1. Les commissions permanentes suivantes sont constituées pour accomplir les tâches de l'Association professionnelle :
 - a) La commission de la formation initiale
 - b) La commission de la formation continue
 - c) La commission technique
 - d) La commission de l'économie et de la communication
- 7.1.2. Un domaine Finances est créé, et un responsable désigné.
- 7.1.3. Les commissions permanentes établissent un programme de travail annuel et un budget présentant les activités, les prestations de services et les mesures prévues.
- 7.1.4. Des groupes de travail sont constitués pour des missions spéciales, le plus souvent à durée déterminée. La composition des groupes de travail est du ressort de la commission concernée.

- 7.2. Commission de la formation initiale
 - 7.2.1. La commission de la formation initiale défend et encourage les intérêts du secteur de la construction métallique en matière de politique de la formation. Elle met au point des mesures et instruments visant à assurer la relève professionnelle et à accroître l'attractivité des métiers d'AM Suisse en collaboration avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Grâce à la collaboration menée avec des associations et institutions ainsi qu'à une optimisation et un suivi continus, elle assure une formation initiale axée sur la pratique et tournée vers l'avenir pour les professions concernées.
 - 7.2.2. La commission de la formation initiale coordonne l'organisation de cours, de séminaires et d'examens pour la formation initiale professionnelle des métiers de la construction métallique.
 - 7.2.3. La commission de la formation initiale dirige et accompagne les différentes sous-commissions ainsi que les groupes de travail dans le domaine de la formation professionnelle.
 - 7.2.4. Pour les tâches spéciales, les sous-commissions suivantes sont instituées dans le domaine de la formation professionnelle :
 - a. La commission des cours interentreprises Dessinateur-constructeur sur métal CFC EFZ
 - i. Organisation des cours interentreprises dans le respect de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, du règlement sur l'organisation des cours interentreprises et des prescriptions de la Confédération et des cantons.
 - ii. Compte rendu annuel au canton chargé du décompte et à la commission de la formation de l'Association professionnelle Metaltec Suisse.
 - b. La commission de suivi des apprentis de la construction métallique
 - i. Surveille les cours interentreprises des métiers de la construction métallique organisés dans toute la Suisse selon les articles 4 et 5 du règlement sur l'organisation des cours interentreprises d'AM Suisse pour chaque profession.
 - ii. Assure une mise en œuvre homogène des règlements et réglemente les infractions.

- 7.3. Commission de la formation continue
 - 7.3.1. Les missions opérationnelles dans le cadre de la formation professionnelle supérieure sont assumées par la commission de la formation continue.
 - 7.3.2. La commission de la formation continue coordonne la commission chargée de l'assurance qualité (CAQ) dont elle a la charge.
 - 7.3.3. La commission chargée de l'assurance qualité assume les missions opérationnelles en lien avec les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs.

- 7.4. Commission technique
 - 7.4.1. La commission technique accomplit des tâches dans le secteur de la construction métallique.
 - 7.4.2. La commission technique s'engage activement pour l'optimisation de conditions-cadres techniques et normatives.
 - 7.4.3. La commission technique élabore et propose des services et formations continues adaptés aux besoins du domaine technique.
 - 7.4.4. La commission technique défend les intérêts des membres par l'observation des innovations techniques, la coopération avec des associations et institutions, de même que l'accomplissement pérenne des tâches.
- 7.5. Commission de l'économie et de la communication
 - 7.5.1. La commission de l'économie et de la communication accomplit des tâches dans le secteur de la construction métallique ayant trait à l'économie d'entreprise et à la statistique. Dans cette optique, elle met à disposition des services adaptés aux besoins et organise des formations continues.
 - 7.5.2. La commission de l'économie et de la communication s'engage activement pour l'optimisation de conditions-cadres contractuelles et pour une communication moderne.
 - 7.5.3. L'observation de l'environnement économique et la collaboration avec des associations et institutions lui permettent de garantir une représentation pérenne des intérêts des membres.
 - 7.5.4. La commission de l'économie et de la communication s'engage pour la promotion de la relève et élabore les concepts et mesures correspondants.
 - 7.5.5. La commission de l'économie et de la communication encourage les championnats des métiers et élabore les concepts et mesures correspondants.

IV. Finances

Recettes

- 1. Les recettes de l'Association professionnelle se composent comme suit :
 - a) Cotisations des membres aux branches Formation professionnelle et Technique
 - b) Contributions des partenaires
 - c) Produits des diverses prestations de services offertes aux membres et tiers
 - d) Rétribution sur les contrats de coopération avec des tiers
 - e) Bénéfices du fonds
 - f) Dons et legs
 - g) Subventions / frais
- 1.2. Pour le reste, le règlement des finances et des cotisations d'AM Suisse s'applique.

Comptabilité

- 2.
 - 2.1. La comptabilité est tenue par le département Finances d'AM Suisse sous la forme d'un compte par branche d'activité et d'une tenue interne d'un compte de projet et de coûts.

V. Dispositions finales

1. Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée de l'Association professionnelle du 28 mai 2021 et remplace le règlement du 8 novembre 2019.
2. En outre, les statuts et règlements de rang supérieur d'AM Suisse s'appliquent à l'Association professionnelle Metaltec Suisse.

Metaltec Suisse

Une association professionnelle d'AM Suisse

Artho Marquart
Président

Patrick Fus
Directeur Metaltec Suisse

AM Suisse
Seestrasse 105, 8002 Zurich
T +41 44 285 77 77, F +41 44 285 77 78
info@amsuisse.ch, www.amsuisse.ch